

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 787 9 juillet 1947

n° 787 9

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 juillet 1947

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1947

Date du numéro
31 juillet 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu, notamment en son article 1er, 1er alinéa, in fine, la loi n° 479 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et cydifiant le régime des prix dans les territoires < dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée en Côte française des Somalis, par arrêté n° 227 du 29 mai 1912

Vu l'arrêté local n°451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des services et prestations sur tout le territoire de la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté local n° 981 du 12 août 1946 portant promulgation en Côte française des Somalis, de la loi du 4 juillet 1847 relative aux poids et mesures, de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, et du décret du 27 juillet 1919 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de commerce par lettre n° 189 du 18 juin 1947

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 juin 1947.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

— Les prix des marchandises et services classés 1re et 2e catégories, selon la définition donnée par l'arrêté local n° 451 précité, sont soumis aux règles de publicité énoncées ci-après. Art. 2. — Chaque commerçant, producteur ou artisan doit obligatoirement afficher sur un tableau, placé dans les locaux servant à l'exercice de sa profession où le public a accès, le prix de vente des marchandises, denrées, produits, objets, repas, portions ou consommations qu'il vend ou sert, ou le prix de ses services, chaque fois que ceux-ci entrent dans les catégories définies à l'article 1er du présent arrêté. Art. 3. — Ce tableau doit être placé dans un endroit très apparent et à une hauteur normale dans des conditions telles que les caractères employés soient parfaitement lisibles. Au cas où plusieurs tableaux seraient nécessaires, ils doivent être respectivement placés à proximité des lots de marchandises qu'ils concernent. Art. 4. — Le ou les tableaux doivent être rédigés en langues et caractères [français et arabes, les prix étant indiqués dans les deux cas en monnaie française locale par unité d'objet ou de poids ou de mesures ayant légalement cours en Côte française des Somalis conformément à l'arrêté local n° 981 précité. Art. 5. — La recherche, la poursuite et la punition des infractions aux dispositions du présent arrêté sont exercées conformément aux règles posées par la loi n° 379 précitée. Art. 6. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 juillet 1947, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et fera l'objet de mesures de publicité extraordinaires.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.